

ABBOTT ET FILS
Société unipersonnelle à Responsabilité Limitée
Au capital de 1 000 euros
Siège social : La vieille Bergerie
Reignac
19510 SALON LA TOUR

(Mis à jour le 1er octobre 2020 suite à la modification de l'objet social)

(Mis à jour le 1er février 2022 suite à la modification de l'objet social)

(Mis à jour le 1er aout 2024 suite à la modification de l'objet social)

Certifié conforme à l'original

Daren ABBOTT

Certified by yousign

CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

ABBOTT et FILS
Société unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 1 000 €
Siège Social : La vieille Bergerie Reignac
19510 SALON LA TOUR

TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL -DUREE

Par les présentes , il est constitué une Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée par Monsieur Daren James ABBOTT, associé unique , né le 26 février 1973 à Kingston Upon Thames (Royaume Uni), de nationalité anglaise, marié depuis le 23 août 2003 avec Madame Linda, Isabelle, Yolande BUTCHER demeurant La Vieille Bergerie , Reignac, 19510 SALON LA TOUR.

Cette entreprise présente les caractéristiques suivantes :

ARTICLE 1 - FORME

L'entreprise unipersonnelle est une société à responsabilité limitée, par abréviation " EURL ", régie par les lois et règlements en vigueur., soit les articles L 223-1 à L 223-43, L 241-1 à L 241-9 et D 20 à D 53 du Code Commerce et des textes y ajoutant et venant à les modifier.

L'associé unique pourra s'adjoindre un ou plusieurs associés. De même, l'EURL ainsi créée pourra ultérieurement se transformer à nouveau en entreprise pluripersonnelle.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : ABBOTT et FILS.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée " ou des initiales "SARL " et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre la société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Pour copie certifiée conforme

CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et hors de France :

Les activités de construction et rénovation de tous bâtiments comprenant les activités de fondation, terrassement, maçonnerie, menuiserie, pose de carrelage, plancher et placoplâtre, charpente, couverture, zinguerie, plomberie, pose de cuisine, plâtrerie, peinture.

La location de matériels avec ou sans chauffeur.

Toutes prestations de secrétariat, de service administratif et de service à la personne.

L'accompagnement et l'assistance des étrangers dans leur intégration et leurs démarches.

Cours d'anglais et d'informatique. Photographie.

La fabrication et la vente de biscuits/ gâteaux, de pâtisseries, de confiseries et de toutes autres denrées alimentaires et boissons. La vente de produits permettant la confection de gâteaux.

Les activités de salon de thé, de traiteur, de restaurateur (restauration rapide et traditionnelle), la vente de plats à emporter et en livraison. Cuisine à domicile. Cours de cuisine.

La confection et la revente de produits personnalisés. La vente ambulante.

La participation de la société par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissement ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevet concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé à La Vieille Bergerie – **REIGNAC (19510) SALON DE LA TOUR**

Son transfert peut être décidé par l'associé unique ou en cas de transformation ultérieure en EURL pluripersonnelle, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. Le gérant peut également transférer seul le siège social dans le département ou les départements limitrophes sous réserve d'une ratification par une décision des associés représentant la majorité des deux tiers des parts sociales.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années (99) à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation et de dissolution anticipée prévus aux présent statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

D.A.

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS- LIBERATION DES APPORTS

Le capital social a été constitué initialement de 1000 euros, apports exclusifs de numéraire, que Monsieur Daren ABBOTT associé unique a libéré intégralement ainsi que l'atteste la banque du agence de (19).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de MILLE euros (1000 €) est réuni entre les mains de l'associé unique.

Il est divisé en 100 parts de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, il sera fait application des dispositions de l'article L 237-14 du code de commerce.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société : les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris parmi les associés ; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier sauf convention contraire signifiée à la société.

En cas de transformation ultérieure de l'entreprise unipersonnelle en société à responsabilité limitée pluripersonnelle :

- le conjoint commun en biens de tout associé qui revendique pour lui-même la qualité d'associé(e) en application de l'article 1832-2 du Code Civil est soumis(e) à l'agrément de la majorité des deux tiers des associés représentant au moins le quart des parts sociales sur première convocation ou le cinquième sur deuxième convocation. L'associé époux de ce conjoint ne participe pas à ce vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité,

- chaque part confère à son propriétaire un droit proportionnel égal dans les bénéfices de la société et dans l'actif social d'après le nombre de parts existantes.

ARTICLE 9 - CESSIONS ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un

CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont cessibles de la manière suivante :

Cession entre associés et Cession entre vifs en général .

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

La cession entre associés comme l'adhésion d'un nouvel associé (tiers, conjoint , descendant ou descendant) est subordonnée à l'agrément préalable de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis. Ce délai de 3 mois peut être prolongé par décision de justice sur demande du gérant mais sans que cette prorogation ne puisse excéder 6 mois.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.
Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens

CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des deux tiers des associés représentant au moins le quart des parts sociales sur première convocation ou le cinquième sur deuxième convocation L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

Les parts ne sont pas librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

L'adhésion du nouvel associé est subordonnée à l'agrément préalable de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire.

TITRE III : GERANCE-FONCTIONNEMENT-LIQUIDATION

ARTICLE 10 - GERANCE

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée. Elles sont désignées par l'associé unique tant que la société sera unipersonnelle. En cas de pluralité d'associés, elles sont désignées par décision ordinaire des associés.

Le gérant est désigné sans limitation de durée de ses fonctions.

Monsieur Daren James, ABBOTT associé unique demeurant à La Vieille Bergerie, Reignac 19510 SALON LA TOUR est nommé gérant de la société pour une durée illimitée.
Madame Linda BUTCHER est désignée co-gérante, sans limitation de durée

2. Le ou les gérants ont ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

3. Cependant à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, la réalisation des actes ci-après limitativement énumérés exige l'autorisation du ou des associés donnée par décision collective ordinaire, étant entendu que le gérant associée unique peut agir librement en toute circonstances :

-constituer une hypothèque sur un immeuble social,
-vendre, acheter, apporter ou échanger des immeubles ou fonds de commerce,
-souscrire des emprunts autres que de simples crédits bancaires.

4.Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés, dans le respect des dispositions visées aux 1 et 2 ci dessus.

La responsabilité des gérants est engagée dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur. Les gérants doivent à la société les soins et le temps nécessaires aux affaires sociales ; ils doivent également satisfaire aux devoirs et obligations de leur charge tels qu'ils sont fixés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La rémunération du ou des gérants est fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire de ceux-ci. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.

Chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacement sur justification.

5. Le ou les gérants peuvent se démettre de leurs fonctions en prévenant le ou les associés trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associée unique ou, s'il y a plusieurs associés , la nomination comme la révocation du gérant sont décidées par l'Assemblée Générale des associés statuant à la majorité de plus de la moitié des parts sociales ; à défaut, il peut être organisé une deuxième consultation des associés statuant à la majorité des votes émis.

Un gérant peut être également révocable par les tribunaux pour cause légitime.

En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelle que cause que ce soit, la mention de son nom dans les statuts peut désormais être supprimée à la simple majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 11 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent être désignés par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant aux conditions fixées pour les décisions ordinaires.
Cette désignation est obligatoire dès constatation de la réunion de deux des trois critères définis par les dispositions légales et réglementaires.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions dans les conditions définies par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL

TITRE IV: DECISIONS DES ASSOCIES - CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 12 - DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1 . L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés dans les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée. Elle ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et établis sur un registre coté et paraphé ou feuillets mobiles, dans les mêmes conditions réglementaires que les procès-verbaux d'assemblées en cas de pluralité d'associés.

L'associé unique, si elle n'est pas gérante, peut, à toute époque prendre elle même au siège social, connaissance des documents prévus par la loi et il dispose du droit d'information et de communication préalable à l'approbation annuelle des comptes.

2 . En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède ; les décisions collectives résultent au choix de la gérance, d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale ; elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, à l'exception de la décision d'approbation annuelle des comptes qui doit être prise en assemblée obligatoirement, ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par l'article L 223-27 du code de commerce.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse aux associés par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.
Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit et adresser à la gérance les projets dûment complétés par ces votes, par pli recommandé.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est adressée avec les documents réglementaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, par lettre recommandé avec accusé de réception.

3 . Les décisions collectives (assemblée, consultation écrite ou actes) ordinaires, c'est-à-dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts sont prises à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation.

Les décisions collectives (assemblées, consultations écrites ou actes) extraordinaires, c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts, agrément de cession de parts sociales sont adoptées sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Si ce dernier quorum n'est pas atteint, la deuxième assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle a été convoquée.

CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

En outre, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Ainsi qu'il est dit au 1. ci-dessus, les décisions de l'associé unique comme celles prises par la collectivité des associés, sont constatées sur un registre spécial coté et paraphé ou sur feuillets mobiles également cotés et paraphé dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

a) Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

b) Conventions soumises à contrôle

En cas de pluralité d'associés, le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée des associés, ou encore joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés ; la collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Par dérogation à ces dispositions lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des délibérations.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limité.

c) Conventions libres

Les dispositions du b) ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL

TITRE V : COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 14 - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er juillet de chaque année et finit le 30 juin de l'année suivante.

Le premier exercice social commencera exceptionnellement le 1er août 2010 pour se terminer le 30 juin 2011.

L'inventaire, les comptes annuels et le rapport de gestion sont établis par le gérant à la clôture de chaque exercice.

L'associé unique ou l'assemblée des associés approuve les comptes, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes, et décide l'affectation du résultat et ce, dans les six mois de la clôture de l'exercice. Dans le cas d'une pluralité d'associés, cette assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de 15 jours de communication des documents mentionnés à l'article L 223-26 du Code de Commerce.

Toutes mesures d'information sont prises en conformité de la loi et des règlements.

Les comptes annuels et documents relatifs à l'approbation des comptes annuels font l'objet d'un dépôt au greffe dans les conditions réglementaires

ARTICLE 15 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures éventuelles, il est prélevé, en priorité, cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale.
Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social . Il est rétabli si la réserve devient inférieure à ce dixième.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits de la société constatés à l'inventaire annuel, sous déduction de tous frais généraux et charges sociales de toute nature, et de tous les amortissements de l'actif social et de toutes les réserves ou provisions décidés par la gérance.

Sur le bénéfice distribuable il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale ou l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tout fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

L'associé unique ou l'assemblée des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves qui supportent les distributions.
Mais les dividendes doivent être prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Les pertes sont supportées par l'associé unique ou par les associés proportionnellement au nombre de leurs parts, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou par l'assemblée des associés. Toutefois cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

TITRE VI : DISSOLUTION - LIQUIDATION - PARTAGE

ARTICLE 16 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, quel qu'en soit le motif, la liquidation est assurée par les gérants alors en fonction, sauf décision contraire du ou des associés statuant aux conditions des décisions ordinaires, lesquels désignent un ou plusieurs liquidateurs.

Sous réserve des dispositions légales impératives en vigueur, la liquidation obéira aux règles ci-après, observation faite que les dispositions des articles L 237-14 à L 237-31 du code de commerce ne seront pas applicables.

Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Après remboursement des apports, le boni de liquidation est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

TITRE VII : FORMALITES

ARTICLE 17- PUBLICATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer les formalités prévues par la loi et les règlements.

L'article 3 des statuts a été modifié suite à l'assemblée générale du 27 Octobre 2010. Les statuts ont été modifiés en conséquence :

Fait à ~~Uzerche~~ Solou Pa-Tour
Le ~~25 juillet 2010~~ 28 Octobre 2010
En cinq originaux

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE TULLE
Le 29/07/2010 Bordereau n°2010/743 Case n°7 **Ext 1467**
Enregistrement : Exonéré **Pénalités :**
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent

Marie-Claire LONGY
Agente